

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design  
Toulon Provence Méditerranée »  
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet  
83000 Toulon**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU JEUDI 13 JUIN 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
19		
Présents	Représentés	Absents
11	3	5
<b><u>OBJET DE LA DÉLIBÉRATION</u></b>		
N° 13/06/24-09		
<b>PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES JURYS DE DIPLÔME</b>		
<b>ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DÉLIBÉRATION N° 12/10/23-07 DU 12 OCTOBRE 2023</b>		

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le 13 du mois de juin à 14h30.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art Toulon Provence Méditerranée », a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Yann TAINGUY**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Yann TAINGUY, Jean-Luc DELAUNAY, Dalia MESSARA, Claude ARNAUD-GALLI, Gaston SECONDI, Josy CHAMBON, Rémy LEVRAUD, Olivier MILLAGOU,

**ÉTAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Suppléances)**

Jean-Sébastien VIALATTE représenté par Nadine ESPINASSE,

Pierre PELLETIER représenté par Louis-Noel BRETONNIERE

Ian SIMMS représenté par Solange TRIGER.

**ÉTAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Mandats) :**

François CARRASSAN représenté par Yann TAINGUY

Hélène BILL représentée par Jean-Luc DELAUNAY,

Valérie MONDONE représentée par Claude ARNAUD-GALLI

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Philippe MAHE, Jean-Pierre BLANC, Marc LAURIOL, Sébastien BOUDILLON, Louise NOEL.

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design  
Toulon Provence Méditerranée »  
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet  
83000 Toulon**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'EPCC ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE TOULON PROVENCE  
MÉDITERRANÉE**

**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU JEUDI 13 JUIN 2024**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**N° D'ORDRE 13/06/24-09**

**OBJET :**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES JURYS DE DIPLÔME  
ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DÉLIBÉRATION N° 12/10/23-07  
DU 12 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Président expose :

Mes chers collègues,

Chaque année, des jurys de diplôme sont constitués de personnalités extérieures afin d'évaluer les candidats aux DNA option Art, DNA option Design et DNSEP option Art délivrés par l'ésadtpm.

Les personnalités qualifiées invitées pour participer aux jurys de diplôme dispensés par les Écoles Supérieures d'Art sont rémunérées par les services de l'Etat (Ministère de la Culture) par l'intermédiaire de chaque Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les frais de déplacement (transports), de repas et d'hébergement sont remboursés par les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, à la demande des membres des jurys invités et lorsque les membres du jury résident hors région PACA, l'ésadtpm pourra prendre à

sa charge directement les frais de transport des membres concernés qui en auraient formulé expressément la demande écrite.

L'ésadtpm prendra en charge directement uniquement les trajets directs entre la résidence familiale ou administrative des membres du jury et la ville du siège social de l'établissement et les trajets pris en charge directement devront avoir lieu, pour l'aller, au plus tôt la veille du déroulement du jury, et pour le retour au plus tard le lendemain de la fin du jury.

Pour l'ésadtpm, il est proposé de rembourser sur justificatif les frais de transport, de procéder au remboursement forfaitaire des frais de repas à hauteur de 20€ et de prendre en charge directement l'hébergement des enseignants et artistes invités pour participer aux jurys. Les nuitées seront donc directement prises en charge et réservées par l'ésadtpm.

Il est à noter que les enseignants de l'ésadtpm prenant part aux jurys de diplôme au sein même de leur école ne peuvent bénéficier de la prise en charge du transport et de l'hébergement et des frais de repas ; leur résidence administrative étant celle de la ville siège de l'ésadtpm.

À cet effet, l'ésadtpm a mis en place un formulaire à remplir par chaque membre du jury permettant de réaliser un état de frais et de procéder à un remboursement des frais de transport et de repas dans l'hypothèse où ceux-ci ont été avancés.

Après avoir entendu le rapport du Président,

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée n° 10/12/263 du 18 décembre 2010,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Var n° G2S du 13 décembre 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 créant un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif dénommé Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** la délibération n° 12/03/13-08 du 12 mars 2013 de rémunération des vacances des jurys de diplômés à annuler et remplacer,

**VU** le modèle d'état de frais de déplacement des membres du jury ci-joint,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver le dispositif énoncé ci-dessus,

Et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

**D'ADOPTER** l'exposé qui précède.

### **ARTICLE 2 :**

**DE REMBOURSER** les frais de déplacement sur présentation des justificatifs requis aux membres du jury de diplôme.

### **ARTICLE 3 :**

**DE REMBOURSER** les frais de repas dans la limite de deux repas par jour de manière forfaitaire à hauteur de 20€ par personne.

### **ARTICLE 4 :**

**DE DIRE** que l'ésadtpm pourra prendre à sa charge directement les frais de transport des membres du jury lorsque ces membres résident hors de la région PACA et lorsqu'ils en font la demande par écrit.

### **ARTICLE 5 :**

**DE DIRE** que l'ésadtpm prendra en charge directement uniquement les trajets directs entre la résidence familiale ou administrative des membres du jury et la ville du siège social de l'établissement et les trajets pris en charge directement devront avoir lieu, pour l'aller, au plus tôt la veille du déroulement du jury, et pour le retour au plus tard le lendemain de la fin du jury.

**ARTICLE 6 :**

**D'APPROUVER** le contenu du modèle d'état de frais de déplacement des membres du jury.

**ARTICLE 7 :**

**D'AUTORISER** la Directrice à signer tout document permettant :

- Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des intervenants dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- Le remboursement des frais de repas, dans la limite de deux repas maximum par jour d'intervention, dont le montant forfaitaire est fixé à 20 euros par repas ;

**ARTICLE 8 :**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à TOULON, le 13 JUIN 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle  
École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence  
Méditerranée

Monsieur Yann TAINGUY